

## DECISION DU PRESIDENT N° D2022-58

**Objet : Attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux copropriétés métropolitaines pour la réalisation d'un diagnostic technique global intégrant un audit énergétique ou d'une maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »**

**Le Président de la métropole du Grand Paris,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5219-1,

**Vu** l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la loi n° 2020-321 du 12 avril 2020 modifiée relatifs à la définition et au régime des subventions versées par des personnes publiques, notamment les article 9-1 et 10,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux critères de qualification des auditeurs,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2017 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux critères techniques des audits énergétiques,

**Vu** l'arrêté du président n° 2022-26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/11 relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

**Vu** la délibération CM2018/06/28/01 portant arrêt du projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement,

**Vu** la délibération CM2018/12/07/01 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, et de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,

**Vu** la délibération CM2019/12/04/21 portant sur la rénovation énergétique et approuvant notamment la convention relative au programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) »,

**Vu** la délibération CM2020/05/15/04 approuvant le plan de relance de la métropole du Grand Paris pour un territoire durable, équilibré et résilient,

**Vu** la délibération CM2021/07/09/26 du Conseil de la métropole du 9 juillet 2021 créant un dispositif d'aides relatives aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) au bénéfice des copropriétés accompagnées au sein de la plateforme CoachCopro, adoptant le règlement relatif aux modalités techniques, administratives et financières dudit dispositif et portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions d'attribution d'aides au bénéfice des copropriétés,

**Vu** le règlement des aides de la Métropole du Grand Paris relatives aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) adopté lors du Conseil métropolitain du 09 juillet 2021,

**Considérant** que le Président est compétent pour l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques SARE, en application dudit règlement des aides de la Métropole,

**Considérant** la définition des actes métiers du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) dans le guide élaboré par l'ADEME (version du 14 décembre 2020),

**Considérant** l'engagement de la métropole de Grand Paris, en sa qualité de porteur associé du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) et dans le cadre de la convention afférente conclue avec l'ADEME pour la période 2019-2022, de compléter l'offre de service du SARE par la mise en place d'un dispositif d'aides pour la réalisation (par des bureaux d'études ou des architectes qualifiés) de deux prestations spécifiques : le diagnostic technique global (DTG) intégrant un audit énergétique et la maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation d'un de projet de rénovation globale (comprenant plusieurs ouvrages et atteignant un gain d'économies d'énergie d'au moins 35%),

**Considérant** que lesdites prestations devront permettre aux syndicats des copropriétaires de se doter, en amont de la réalisation de leur projet de rénovation, d'un outil d'aide à la décision et de s'assurer, pendant la phase de conception-réalisation de leur projet de travaux, de la bonne exécution de l'opération,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'accompagner financièrement les copropriétés dans leur démarche de rénovation énergétique,

**Considérant** les 6 dossiers reçus et instruits entre le 7 et le 20 avril 2022,

## DECIDE

**Article 1er :** d'attribuer les aides suivantes d'un montant total de 29 790 euros aux syndicats des copropriétaires ci-après listés :

Adresse du syndicat de la copropriété	Ville du syndicat de la copropriété	Objet de la prestation	Montant de l'aide
3 avenue du Maréchal Joffre	93460 GOURNAY SUR MARNE	Diagnostic technique global	5 000 €
Résidence "Rouget de Lisle" 32/34 avenue Raspail	94250 GENTILLY	Diagnostic technique global	5 000 €
Résidence du Pont 10/18 rue Henri Corvol	94600 CHOISY LE ROI	Diagnostic technique global	5 000 €
Résidence "Le Florial" 16 avenue du repos	94270 LE KREMLIN BICETRE	Diagnostic technique global	5 000 €
19 avenue Jacques Jezequel	92170 VANVES	Diagnostic technique global	4 790 €

Adresse du syndicat de la copropriété	Ville du syndicat de la copropriété	Objet de la prestation	Montant de l'aide
55-55 bis avenue du Général Leclerc	92340 BOURG LA REINE	Diagnostic technique global	5 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>29 790 €</b>

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 65.

**Article 3 :** Une ampliation de la présente décision sera adressée à :  
- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;  
- Monsieur le comptable public.

Une notification en est par ailleurs faite aux syndicats des copropriétaires intéressés.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2022**

Par délégation du Président de la métropole du Grand Paris

  
  
Le Directeur général des services  
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.